



SYNTEF-CFDT

Syndicat National Travail Emploi Formation



Le BLOG www.syntef-cfdt.com est accessible depuis n'importe quel poste internet depuis chez vous ou depuis l'intranet du Ministère.

N'hésitez pas à nous contacter et nous poser vos questions à l'adresse suivante : syndicat.cfdt@travail.gouv.fr

Compte rendu du Comité Technique Ministériel du 2 mai 2017

Le Comité technique ministériel était sollicité pour avis sur 4 projets d'arrêtés relatifs à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêt et de situation patrimoniale, ainsi qu'à la fonction de référent déontologue au sein des ministères sociaux, suite à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Déclaration Préalable

Ce CTM est réuni dans l'urgence entre les deux tours de l'élection présidentielle pour examiner des textes d'application relatifs à la déontologie dans la fonction publique. Faut-il faire un lien entre les deux ?

La situation sociale est en effet préoccupante et la montée des populismes, des idées d'extrême droite, de la xénophobie, des sectarismes et des fondamentalismes est une réalité extrêmement inquiétante dans toute l'Europe et notamment en France.

Le mouvement syndical est constitutif d'une société démocratique. Il promeut les valeurs essentielles que sont l'égalité, la fraternité, la solidarité, le respect des droits de l'homme et des libertés. Son action est inconciliable avec toute logique discriminatoire, sexiste, raciste ou antisémite. Dans le monde du travail, source de sa légitimité, la CFDT veut contribuer à tisser le lien social et à refonder des solidarités nouvelles.

Nous tenons à réaffirmer ici que le Front national est aux antipodes de nos valeurs et n'est pas pour nous une option. Ses idées constituent une menace pour la démocratie, la solidarité, la justice sociale et l'égalité.

La CFDT est naturellement favorable à l'extension de règles de déontologie dans les services mais vous interpelle sur les modalités d'application proposées. L'écart entre le droit et la réalité de l'activité des agents peut être un gouffre !

Tout d'abord, l'information des agents est toujours essentielle pour permettre la mise en œuvre de nouvelles dispositions qui les concernent. Pour plus de lisibilité et de transparence, il serait nécessaire de dresser la liste exhaustive des personnes soumises à déclaration d'intérêt et/ou de patrimoine quelque soit le texte qui impose cette obligation.

Nous comprenons, par ailleurs, que l'arrêté ne peut pas imposer des obligations supplémentaires par rapport à ce qui est prévu dans le décret mais nous attirons votre attention sur le fait que cet état du droit crée une inégalité de traitement entre des agents qui ont des responsabilités qui les exposent.

En effet, si les agents de contrôle de l'inspection du travail sont légitimement concernés, ils ne sont pas les seuls. Les agents responsables du contrôle de la formation continue et ceux qui attribuent des marchés ou subventions pourraient également être concernés. Vous nous avez informés que les personnes bénéficiant d'une délégation de signature ne sont pas concernées en raison d'une jurisprudence du Conseil d'Etat, mais comment imaginer, pour ce qui est des DIRECCTE, qu'un seul directeur régional puisse personnellement veiller à tout. Heureusement que les agents de l'Etat ont le sens du service public chevillé au corps !

La fonction de référent déontologue est confiée à un unique comité de déontologie composé de 3 collèges sans qu'aucune représentation syndicale ne soit prévue. La CFDT vous demande d'introduire cette représentation pour apporter, entre autres, son point de vue sur les conditions d'activité des agents.

Il est aussi envisagé de confier à ce comité la fonction de référent pour le recueil et le traitement des alertes, la CFDT suivra attentivement l'organisation et les règles qui seront mises en place dans ce cadre.

Le comité de déontologie travaillera en lien étroit avec un réseau de correspondants déontologues. Si cela semble logique, cela n'est pas sans poser question.

Le profil des personnes retenues pour cette fonction est important, la CFDT propose qu'elles ne soient pas désignées uniquement par le chef de service mais que le comité de déontologie puisse jouer un rôle dans ce choix.

Nous avons maintenant dans les services de nombreux référents, handicap, égalité, diversité, sans que ces fonctions soient réellement valorisées et reconnues. Le positionnement, l'information qui en est faite et les moyens accordés sont seuls garants de l'efficacité de ces missions.

Pour que tout cela ne soit pas qu'affichage et charge de travail supplémentaire dans un contexte de baisse généralisée des effectifs, la CFDT demande que ce projet soit porté avec sens et efficacité par les hiérarchies et non pas comme des formalités supplémentaires.

Enfin nous vous demandons un point d'information sur le reclassement des agents du Fonds national de solidarité et plus particulièrement sur la situation de l'agent contractuel en CDD.

Réponses de l'administration :

- **Sur le Fonds de Solidarité**, le DRH rappelle l'investissement des Ministères Sociaux (DRH, DGEFP, Directeur du Fonds de Solidarité) impliqués dans le retour à l'emploi de tous les agents impactés, y compris ceux relevant d'un autre périmètre ministériel. La DGAFP va être relancée sur le retour qu'elle devait faire sur le point juridique concernant un agent en particulier.

Projets d'arrêtés relatifs à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêt


Cette obligation de transmission est prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Suite au décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts, deux projets sont présentés pour avis, un arrêté spécifique devant être pris pour les DI(R)ECCTE en commun avec le ministère de l'Economie, ce qui n'est pas le cas pour les autres emplois concernés.

En préambule le DAJ (directeur des affaires juridiques) indique que face à l'état de défiance et l'exigence de transparence qui se sont instaurés dans notre société, la fonction publique doit aujourd'hui démontrer dans son fonctionnement qu'elle est en capacité de prévenir les conflits d'intérêt, ce qui a été l'objet de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie.

Dans ce contexte, les modalités d'organisation visées par les décrets et les arrêtés permettraient ainsi de sécuriser et l'administration et l'agent. C'est ainsi que la DAJ et la DGT nous invitent à comprendre la lecture du code de déontologie de l'Inspection du travail pour ce qui est de l'entretien obligatoire relatif aux conflits d'intérêt qui y figure. Entretien qui ne fait pas l'objet d'une déclaration écrite. La DGT a par ailleurs indiqué qu'elle allait expertiser les informations délivrées sur le blog de « Redlink » l'argumentation en faveur du « moyen de défense et d'attaque pour l'employeur » qui est faite sur le code de déontologie de l'inspection du travail.

Sur le périmètre des emplois concernés par la DI, outre les emplois expressément énumérés dans le décret, seuls le sont ceux répondant aux critères d'expositions à des risques de conflits d'intérêts ou d'enrichissement indus et au critère de l'exercice de la compétence du fait de la nomination : le critère de l'exercice par délégation de signature ayant été censuré par le Conseil d'Etat. Le DAJ reconnaît qu'en effet pour les agents qui ne sont pas soumis à la déclaration d'intérêt (DI), une réflexion est en cours sur le moyen, pour le chef de service, de se renseigner sur d'éventuels conflits d'intérêt en vue de leur prévention. C'est en effet le chef de service qui veille au respect des principes déontologiques, dont il est le garant.

La DGAFP effectuera un cadrage suite aux textes ministériels qui vont lui remonter et apportera des précisions, alors pourquoi les ministères sociaux ont-ils décidé d'aller vite sur le sujet ? Le DAJ nous répond que c'est dans un souci de mise en place du référent déontologue.

Pour la  l'esprit de la loi déontologie tel qu'il est appliqué ne relève à ce stade que d'un affichage, puisque les agents le plus concrètement concernés par la DI sont ceux qui reçoivent délégation de signature.

VOTE :

CONTRE : 9 (3 CGT, 1 FO, 1 SNUTEFE-FSU, 1 SUD, 3 UNSA) ;
ABSTENTION : 2 (CFDT).

Projet d'arrêté relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale

Cette obligation de transmission est prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Suite au décret n°2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale, un projet d'arrêté est présenté pour avis.

Sur le périmètre des emplois concernés par la déclaration de situation patrimoniale (DSP), le sont ceux qui combinent un critère hiérarchique et un critère d'exposition à la sphère économique.

VOTE :

CONTRE : 9 (3 CGT, 1 FO, 1 SNUTEFE-FSU, 1 SUD, 3 UNSA) ;
ABSTENTION : 2 (CFDT).

Projet d'arrêté relatif à la fonction de Réfèrent déontologue


L'instauration du réfèrent déontologue est prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Suite au décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au réfèrent déontologue, un projet d'arrêté est présenté pour avis.

Le réfèrent déontologue doit assurer une fonction de conseil des agents en matière de déontologie. Dans les ministères sociaux le choix est fait d'une instance collégiale, un comité de déontologie, dont le champ est celui de l'ensemble des services centraux et déconcentrés des ministères, ainsi que le réseau des ARS. Champ qui pourrait être amené à s'étendre pour les établissements publics après réflexion interministérielle, en ce cas le CTM serait à nouveau consulté pour cette modification. Une autre modification interviendra également dans l'avenir, puisque le réfèrent déontologue sera concerné par les dispositions relatives aux lanceurs d'alerte prévues par la loi déontologie.

Ce comité de déontologie sera composé de 3 personnalités qualifiées (Conseil d'Etat, Cour de cassation, professeur des Universités spécialisé en droit public), et de 2 collèges d'agents, anciens agents ou personnalités qualifiées « choisis à raison de leur expérience et de leur compétence en matière de déontologie quant aux missions et au fonctionnement » des administrations centrales et des services déconcentrés.

Le comité pourra siéger en formation plénière, spécialisée ou restreinte.

Dans chaque service une fonction de déontologie de proximité est mise en place afin d'assister le chef de service dans le recueil et le traitement des déclarations rendues obligatoire par la loi et dans un rôle de conseil déontologique de premier niveau : ce sont les correspondants déontologues, nommés par le chef de service. Ils recevraient une formation et devraient fonctionner en réseau. Un guide méthodologique sur la déontologie est par ailleurs en cours de rédaction.

La  tient à signaler le climat constructif qui a prévalu à la rédaction de ce projet d'arrêté, la DAJ ayant modifié le texte initial en fonction des retours des représentants du personnel, notamment sur la transparence apportée à ceux-ci (rapport annuel du réfèrent transmis en CTM, possibilité des organisations syndicales représentatives de saisir le réfèrent et d'être entendues par celui-ci). Ce qui relève bien du dialogue social et est somme toute... déontologique.

VOTE :

CONTRE : 6 (3 CGT, 1 FO, 1 SNUTEFE-FSU, 1 SUD) ;
ABSTENTION : 5 (2 **CFDT**, 3 UNSA).



WWW.SYNTEF-CFDT.COM

Vos représentants au Comité Technique Ministériel du 2 mai 2017 :

Marie-Claude QUILES (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine)
Luc DURAND (DGT)